

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2025

Ordre du jour :

- Intervention du cabinet GILSON concernant le PLUi,
- Arrêt du projet PLUi,
- Communication au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations,
- Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR-DSIL) 2025,
- Redevance consommation d'eau potable et redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement pour l'année 2025,
- Redevance prélèvement sur la ressource en eau,
- Emprunt/ligne de trésorerie budget eau et assainissement,
- Délibération autorisant Madame le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- Questions diverses.

Le treize février deux mil vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame COURRIOUX, Maire.

Étaient Présents : Madame COURRIOUX, Madame SEGARD, Madame GARREC, Monsieur DESMONS-ALENCOURT, Madame FERNANDES, Madame LAVINA, Monsieur FAUCARD, Madame BOURGEOIS, Monsieur Madame JOBEZ.

Étaient absents : Messieurs GIRAUDON – DARGENTON - Mesdames DOISNE – MAILLET.

Monsieur GIRAUDON a donné pouvoir à Madame SEGARD.

Secrétaire : Madame JOBEZ.

Le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

INTERVENTION DU CABINET GILSON CONCERNANT LE PLUi

Monsieur PICHON, du cabinet GILSON et Associés, est venu présenter les éléments qui ont conduit au projet du PLUi arrêté en novembre 2024. Les différentes pièces du PLUi, PADD (plan d'aménagement et de développement durables), plan de zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation, ont été élaborées en tenant compte des orientations du SCOT (schéma de cohérence territoriale) du Pays de Grande Sologne et d'études (démographique, de l'emploi, du parc de logements, des identités industrielles, du patrimoine, de la richesse environnementale...).

ARRÊT DU PROJET PLUi

Le Conseil Municipal (9 pour – 1 abstention) émet un avis favorable à l'arrêt du projet PLUi de la Communauté de Communes Sologne des Rivières en tant que personne publique associée.

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du 13 novembre 2020,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Décision n°8-2024 : Utilisation de la fongibilité des crédits afin de réaliser les écritures suivantes :

2188 – Acquisition matériel divers : + 100,00 €

2315 – Installations, mat et outillage : - 100,00 €.

Décision n°9-2024 : Signature d'un contrat de location avec Monsieur Cyrian DESBUREAUX pour le logement situé 1 rue de Chaon à compter du 1^{er} janvier 2025 et d'un loyer mensuel de 210.00 €.

Décision n°10-2024 : Signature de la prolongation du contrat de location de la licence IV (louée auprès de la mairie de Theillay 150 € par mois) avec Madame Nadège DOISNE pour le fonctionnement du bar de l'épicerie situé 21 place de l'église à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mars 2025 à titre gracieux. Renouvelable jusqu'au 30 juin 2025.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR – DSIL) 2025

Le Conseil Municipal réitère sa demande 2024 concernant l'installation d'une vidéoprotection sur la commune.

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 57 832,20 € H.T.

Le projet est potentiellement subventionnable au-delà de 60 % du fait que la commune a adhéré au syndicat départemental de vidéoprotection.

Le Conseil Municipal décide :

- De demander, auprès de Monsieur le Préfet, l'octroi d'une subvention de 46 265,76 € représentant un taux de 80 % du montant HT, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2025 pour l'aider dans ce projet.
- D'autoriser Madame le Maire à faire les démarches nécessaires pour cette demande de subvention.

Cette délibération annule et remplace celle prise en séance du 28 novembre 2024.

REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCES POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

.../...

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €/m³ pour l'année 2025.

et de **deux redevances pour performance** « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,10 €/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,02 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

.../...

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28 €/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,084€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

REDEVANCE PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est une taxe collectée par l'Agence de l'Eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel.

Cette redevance est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée. Le distributeur répercute dans sa facturation aux abonnés au service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître le taux appliqué au volume d'eau consommé.

Cette redevance impute une charge supplémentaire au service des eaux, qui n'a jamais été facturée or cette redevance est due par tous les abonnés.

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : taux 0.0564/m³ facturé.

Madame le Maire propose donc d'appliquer ce taux à la prochaine facturation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer la redevance prélèvement sur la ressource en eau à la facturation des abonnés.

.../...

EMPRUNT/LIGNE DE TRESORERIE BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT,

Madame le Maire informe le Conseil qu'une demande de ligne de trésorerie va être souscrite auprès du Crédit Agricole, dans le cadre de ses délégations, afin de faire face aux factures liées à l'interconnexion d'eau potable avec la commune de Souesmes. Cette ligne de trésorerie est remboursée par les subventions.

DÉLIBÉRATION AUTORISANT MADAME LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (ARTICLE L 1612-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES),

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé dépenses d'investissement 2024 - chapitre 20, 21 et 23 = 549 349,88 € soit 137 337,47 € représentant 25%

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de :

- Achat d'une licence IV – chapitre 20 – article 2051 : 12 000 €
- Valeur de rachat du véhicule en location – chapitre 21 – article 2182 : 8 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

- L'inauguration du lotissement COURPOTIN aura lieu le 24 avril 2025 à 18 h 30.
- Une délibération instituant une amende pour les déjections canines sera prise lors d'un prochain conseil municipal.
- Le repas des seniors aura lieu le 1^{er} mars prochain à la salle des fêtes.
- Un bulletin communal est à créer prochainement. Il est proposé le calendrier suivant pour les parutions : janvier, mai, octobre.
- La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le 03 avril à 19 heures.

Mme COURRIOUX Bernadette, Maire	
Mme JOBEZ Martine, Conseillère Municipale Secrétaire de séance	